

**AVENANT N°4  
AU CONTRAT D'EXPLORATION ET DE  
PARTAGE DE PRODUCTION « ETAME N°G4-160 »**

**ENTRE :**

**L'ETAT GABONAIS**, représenté par Monsieur Alexandre BARRO  
CHAMBRIER, Ministre des Mines, du Pétrole et des Hydrocarbures,

D'une part,

**VAALCO GABON (ETAME), Inc.**, société constituée selon les lois en  
vigueur dans l'Etat de Delaware, Etats-Unis d'Amérique, ayant son  
Siège Social à Houston, Texas, 77027, Etats-Unis d'Amérique, 4600  
Post Oak Place, Suite 309, représentée par Monsieur Russell  
SCHEIRMAN, Président ayant tout pouvoir à l'effet des présentes,

D'autre part,

L'Etat Gabonais et Vaalco Gabon (Etame), Inc. sont ci-après  
dénommées collectivement « les Parties » et individuellement « la  
Partie ».

**AYANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :**

- ◇ l'Etat est propriétaire des ressources naturelles du sol et du  
sous-sol de son territoire, des zones marines relevant de sa  
souveraineté ou faisant partie de sa zone économique  
exclusive ;
- ◇ l'ÉTAT GABONAIS et VAALCO GABON (ETAME), Inc. ont  
signé le 07 juillet 1995, un Contrat d'Exploration et de  
Partage de Production (CEPP) « ETAME MARIN n°G4-160 » ;
- ◇ par Décret n°0001513/PR/MMEP/DGEEH du 12 décembre  
1995, il a été institué une Autorisation Exclusive  
d'Exploration valable pour les hydrocarbures liquides et  
gazeux dite « ETAME Marin n°G4-160 » et approuvé le Contrat  
d'Exploration et de Partage de Production (CEPP) y relatif ;
- ◇ par Avenant n°1 au CEPP « ETAME MARIN n°G4-160 »  
du 7 juillet 2001, il a été institué deux périodes d'exploration  
supplémentaires ;

Visa DGH



**AVENANT n°4**

**AU**

**CONTRAT D'EXPLORATION**

**ET DE**

**PARTAGE DE PRODUCTION**

**« ETAME MARIN N°G4 - 160 »**

- ◇ par Avenant n°2 au CEPP « ETAME MARIN n°G4-160 » du 13 avril 2006, il a été institué deux périodes d'exploration additionnelles et consignées les obligations de travaux y relatives ;
- ◇ par Arrêté n°000043/PR/MMEPRH du 17 juillet 2001, il a été institué et attribué à la société VAALCO GABON (ETAME), Inc., conformément aux stipulations de l'Article 16.4 du « CEPP ETAME MARIN n°G4-160 », une Autorisation Exclusive d'Exploitation valable pour les hydrocarbures liquides et gazeux dite « ETAME MARIN n°G5-88 » pour une période de 10 ans, renouvelable à la demande du Contracteur;
- ◇ par Arrêté n°0000293/PR/MMEPRH du 25 mars 2005, il a été institué et attribué à la société VAALCO GABON (ETAME), Inc., conformément aux stipulations de l'Article 16.4 du « CEPP ETAME MARIN n°G4-160 », une Autorisation Exclusive d'Exploitation valable pour les hydrocarbures liquides et gazeux dite « AVOUMA n°G5-95 » pour une période de 10 ans, renouvelable à la demande de Contracteur;
- ◇ par Arrêté n°0000623/PR/MMEPRH du 20 juin 2006, il a été institué et attribué à la société VAALCO GABON (ETAME), Inc., conformément aux stipulations de l'Article 16.4 du « CEPP ETAME MARIN n°G4-160 », une Autorisation Exclusive d'Exploitation valable pour les hydrocarbures liquides et gazeux dite « EBOURI n°G5-98 » pour une période de 10 ans, renouvelable à la demande du Contracteur;
- ◇ par Avenant n°3 au CEPP « ETAME MARIN n°G4-160 » du 26 novembre 2009, il a été modifié les stipulations contractuelles relatives à la durée de la sixième (6<sup>ème</sup>) période d'exploration du CEPP « ETAME MARIN n°G4-160 » afin de permettre au Contracteur de réaliser des obligations supplémentaires de travaux sur la totalité de la Zone Délimitée ;
- ◇ la société VAALCO GABON (ETAME), Inc. a présenté, en date du 4 octobre 2010, une demande de renouvellement de l'Autorisation Exclusive d'Exploitation valable pour les hydrocarbures liquides et gazeux dite « ETAME MARIN n°G5-88 » ;
- ◇ les Parties ont convenu en conséquence d'apporter par le présent Avenant les modifications nécessaires au CEPP « ETAME MARIN n°G4-160 » afin que soient retranscrites dans les droits et obligations du Contracteur le taux de la Redevance Minière Proportionnelle et les modalités d'abandon et de remise en état de sites.

## **IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le taux de la Redevance Minière Proportionnelle en phase de production d'hydrocarbures est calculé suivant les indications contenues dans l'Article 26.1 b) du Contrat d'Exploration et de Partage de Production (CEPP) jusqu'au 16 juillet 2011, correspondant à la date d'expiration de la première période de validité de l'Autorisation Exclusive d'Exploitation valable pour les hydrocarbures liquides et gazeux dite « ETAME MARIN n°G5-88.

L'Article 26.1 b) du Contrat d'Exploration et de Partage de Production (CEPP) « ETAME MARIN n°G4-160 » est modifié et se lit désormais comme suit :

«A compter du 17 juillet 2011 et jusqu'à l'expiration de la seconde période de la validité de l'Autorisation Exclusive d'Exploitation valable pour les hydrocarbures liquides et gazeux dite « ETAME MARIN n°G5-88 », le taux de la Redevance Minière Proportionnelle en phase de production d'hydrocarbures est fixé à treize pour cent (13%) de la Production Totale Disponible. »

### **Article 2**

Outre les obligations prévues à l'Article 28 du CEPP « ETAME MARIN n°G4-160 », le Contracteur verse à l'Etat, au titre du bonus de signature du présent Avenant la somme de un million cinq cent mille (1 500 000) dollars des Etats-Unis d'Amérique.

Ce paiement est effectué à la date de signature du présent Avenant par chèque bancaire libellé à l'ordre de « Trésor Public – République Gabonaise ».

Cette somme ne sera pas incluse dans les Coûts Pétroliers du CEPP « ETAME MARIN n°G4-160 ».

### **Article 3**

L'Article 14 du Contrat d'Exploration et de Partage de Production (CEPP) « ETAME MARIN n°G4-160 » est ainsi modifié par l'ajout des dispositions ci-dessous:

«14.4 Les Opérations Pétrolières ayant un impact sur l'environnement, le Contracteur doit veiller, lors de ses opérations à :

- a) la conservation des ressources naturelles du Gabon et à la protection de son environnement ;
- b) l'emploi de techniques conformes aux règles de l'art en vigueur dans l'industrie pétrolière destinées à prévenir ou, tout au moins, à limiter les dommages susceptibles d'être causés à l'environnement ;
- c) l'application de programmes de prévention de la pollution, de traitement des déchets, de sauvegarde des ressources naturelles et de restauration et de réhabilitation des terrains et des zones maritimes endommagés du fait des Opérations Pétrolières.

14.5 Le Contracteur doit entreprendre toutes actions adéquates et nécessaires en vue de :

- a) dédommager les Tiers pour les préjudices subis par eux ou pour les dommages causés à leurs biens du fait des Opérations Pétrolières ;
- b) minimiser les dommages à l'environnement à l'intérieur de la Zone Délimitée et sur les terrains avoisinants.

14.6 Si le Contracteur ne respecte pas les termes du paragraphe (b) de l'Article 14.5 ou contrevient à toute loi sur la protection de l'environnement et que ce non-respect ou cette contravention résulte en un dommage à l'environnement, le Contracteur doit prendre toutes mesures nécessaires et raisonnables pour remédier à ce non-respect ou à cette contravention et aux effets qui en découlent.

14.7 Si le Service chargé des Hydrocarbures constate que les travaux ou installations érigés par le Contracteur mettent ou peuvent mettre en péril les personnes ou leurs biens, causer la pollution de l'environnement ou mettre en danger la faune à un degré que le Service chargé des Hydrocarbures peut juger inacceptable, il ordonnera au Contracteur de prendre toute mesure pour remédier, dans les meilleurs délais, aux dommages causés et pourrait même lui demander d'interrompre les Opérations Pétrolières totalement ou partiellement, jusqu'à ce que des mesures adéquates soient prises pour réparer les dommages causés.

14.8 Les mesures à prendre par le Contracteur pour se conformer aux termes du paragraphe (b) de l'Article 14.5 seront déterminées en accord avec le Service chargé des Hydrocarbures au commencement des opérations ou lors de tout changement dans les objectifs ou dans les méthodes de travail. Le Contracteur doit tenir compte des règles et standards internationaux applicables en pareilles circonstances. Une étude d'impact devra être conduite conformément à l'Article 14.9.

Le Contracteur doit notifier au Service chargé des Hydrocarbures, par écrit les mesures finalement retenues et faire en sorte que lesdites mesures soient, de temps à autre, revues en fonction des conditions prévalant.

14.9 A cet effet, le Contracteur devra charger un organisme ou une société internationalement reconnus pour sa connaissance des problèmes d'environnement, afin d'entreprendre deux études d'impact sur l'environnement dans le but :

- ◆ de déterminer la situation prévalant en rapport avec l'environnement, les êtres humains, la faune terrestre et marine à l'intérieur de la Zone Délimitée et des zones avoisinantes au moment de la réalisation des études ;
- ◆ d'établir quels sont les effets sur l'environnement, les êtres humains, la faune terrestre et marine à l'intérieur de la Zone Délimitée du fait des Opérations Pétrolières menées dans le cadre du Contrat et de proposer les mesures et méthodes prévues à l'Article 14.8 de nature à minimiser les dommages causés à l'environnement et de restaurer les sites à l'intérieur de la Zone Délimitée.

14.10 La première étude doit comporter deux parties :

- ◆ une partie préliminaire qui doit être menée avant tous travaux sismiques ;
- ◆ une deuxième partie qui doit être menée avant tous travaux de forage.

14.11 La seconde étude devra être achevée avant le commencement des opérations de production et devra être soumise à l'Administration par le Contracteur en même temps que le plan de développement.

14.12 Les études mentionnées à l'Article 14.9 devront contenir des instructions en matière de protection de l'environnement, à suivre en vue de minimiser les dommages causés à l'environnement et traiter notamment des points suivants :

- a) sélection des sites de forages
- b) boue et déblais de forage
- c) cimentation des casings
- d) protection des nappes aquifères
- e) plan de prévention des éruptions

- f) brûlage du gaz aux torches durant les phases de tests et de complétion des puits pétroliers
- g) abandon des puits
- h) démantèlement des appareils de forage
- i) stockage et transport des carburants
- j) utilisation des explosifs
- k) quartiers d'habitation
- l) lieux de dépôt des déchets liquides et solides
- m) la faune et son habitat
- n) contrôle des bruits

14.13 Le Contracteur devra s'assurer que :

- a) les Opérations Pétrolières sont menées dans des conditions acceptables de protection de l'environnement et conformément aux règles de l'art et aux pratiques admises dans l'Industrie Internationale des Hydrocarbures ;
- b) les études d'impact des Opérations Pétrolières sur l'environnement sont mises à la disposition des employés du Contracteur et de ses contractants afin de les sensibiliser sur les méthodes et mesures à prendre lors de la conduite des Opérations Pétrolières ;
- c) tout contrat passé entre le Contracteur et ses contractants et ayant trait aux Opérations Pétrolières, tient compte des clauses relatives à la protection de l'environnement incluses dans le présent Contrat ;
- d) toutes les précautions soient prises pour prévenir la pollution marine en application de la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires signée le 2 novembre 1973 et de la Convention internationale pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures signée le 12 mai 1954, de leurs amendements et des textes pris pour leur mise en œuvre. L'Etat peut décider de toute mesure complémentaire pour assurer la préservation de la zone marine.

14.14 Le Contracteur doit, avant d'entreprendre toute opération de forage, préparer et soumettre au Service chargé des Hydrocarbures un plan de prévention et, le cas échéant, lutte contre les éventuels déversements de pétrole et les incendies.



14.15 Dans le cas :

- a) d'une urgence ou d'un accident résultant des Opérations Pétrolières et affectant l'environnement, le Contracteur doit sans délai en informer le Service chargé des Hydrocarbures et mettre en place les mesures adéquates communément admises dans l'Industrie Internationale des Hydrocarbures ;
- b) d'incendie ou de déversement de pétrole, le Contracteur devra mettre immédiatement en place le plan d'urgence qu'il aura préparé et fait approuvé par le Service chargé des Hydrocarbures.

14.16 Si le Contracteur ne respecte pas l'un des termes contenus dans l'Article 14 du présent Contrat, le Service chargé des Hydrocarbures pourra prendre toute mesure en vue d'en assurer l'application. Dans ce cas, le Contracteur supportera les coûts inhérents à cette mesure.

14.17 Le Contracteur doit à l'expiration du Contrat ou à la libération de la surface d'exploitation procéder aux opérations suivantes :

- a) enlever tous les équipements et installations mis en place par lui dans le cadre des Opérations Pétrolières. Ledit enlèvement devra se faire selon un programme et un plan d'abandon acceptés par le Service en charge des Hydrocarbures et tel que décrit ci-dessous ;
- b) restaurer les sites conformément aux règles de l'art et aux pratiques admises dans l'Industrie Internationale des Hydrocarbures et prendre toute action pour prévenir tous risques auxquels pourraient être exposés les personnes, les biens ou l'environnement.

Les opérations décrites au présent article seront désignées ci-après aux présentes par " Opérations de remise en état des sites ".

Dans les six mois de la réalisation des Opérations de remise en état des sites et de l'exécution des obligations y afférentes, l'Administration publiera un Décret mettant fin aux obligations contractuelles du Contracteur et le dégageant de toute responsabilité.

En vue d'abandonner un Gisement à l'expiration normale de l'Autorisation Exclusive d'Exploitation, y compris ses renouvellements éventuels, ou en cas d'abandon pour des raisons dûment justifiées dans le cadre des stipulations de l'Article 18.2 du présent Contrat, le Contracteur devra, au moins cent quatre-vingt (180) jours avant la fin des Opérations Pétrolières, notifier son intention d'abandonner la Zone d'Exploitation et soumettre au Service chargé des Hydrocarbures, un rapport technique d'arrêt, conformément et suivant les modalités décrites à l'article 14.20 ci-dessous.

14.18.1 En vue de faire face aux frais des Opérations de remise en état des sites qui lui incombe à l'expiration normale de l'Autorisation Exclusive d'Exploitation, y compris ses renouvellements éventuels, ou, en cas d'abandon pour des raisons dûment justifiées, dans le cadre des stipulations de l'Article 18.2 du présent Contrat, le Contracteur doit, dès la mise en production d'un gisement, créer, pour chaque Zone d'Exploitation, un fonds dans lequel il versera annuellement, (i) en ce qui concerne l'Autorisation Exclusive d'Exploitation G5-88 (« Etame ») en cours, renouvelée à compter du 17 juillet 2011, pour durée de cinq (5) ans, et au cours du renouvellement suivant éventuel de ladite Autorisation Exclusive d'Exploitation G5-88, (ii) en ce qui concerne l'Autorisation Exclusive d'Exploitation G5-95 (« Avouma ») et l'Autorisation Exclusive d'Exploitation G5-98 (« Ebouri ») éventuellement renouvelées, et (iii) toute autre Autorisation Exclusive d'Exploitation, au cours de chaque Autorisation Exclusive d'Exploitation octroyée pour une période de dix (10) ans renouvelable, un montant au minimum égal à cinq pour cent (5%) de la valeur estimée du coût d'abandon et de démantèlement des installations qui sont normalement appelées à être enlevées ou à être aménagées en fin d'exploitation telle que convenues par les parties. Au choix du Contracteur, le montant versé en application du présent paragraphe pourra être supérieur au minimum visé dans la phrase précédente.

Article 14.18.2. S'agissant des Autorisations Exclusives d'Exploitation en vigueur à la date des présentes, le Contracteur s'engage à verser sur le compte susvisé, en complément de ce qu'il accepte de verser annuellement conformément à l'article 14.18.1 ci-dessus :

- Chaque année, pendant une période entre le 1<sup>er</sup> janvier 2012 et le 31 décembre 2018, soit pendant sept années (7), une somme égale à un quatorzième (1/14) de la valeur estimée du coût d'abandon et de démantèlement des installations, qui sont normalement appelées à être enlevées ou à être aménagées en fin d'exploitation telle que convenues par les parties.

### 14.18.3. Trois (3) ans avant

- (i) l'échéance d'une période de dix (10) années débutant le 1<sup>er</sup> janvier 2012 et se terminant le 31 décembre 2021 s'agissant des Autorisations Exclusives d'Exploitation G5-88 (« Etame »), G5-95 (« Avouma ») et G5-98 (« Ebouri »),
- (ii) la date d'expiration des Autorisations s'agissant de toute autre Autorisation Exclusive d'Exploitation,

les sommes complémentaires restant à verser au cours de ces trois (3) dernières années, seront réduites des sommes d'ores et déjà versées et du montant des intérêts cumulés ayant été perçus et restant à percevoir sur les sommes versées au titre de l'article 14, de telle sorte que le fonds ainsi constitué présente, au moment de la réalisation des Opérations de remise en état des sites, un montant, en principal et intérêts compris, égal à cent pour cent (100%) de la valeur estimée du coût d'abandon et de démantèlement des installations.

Article 14.18.4. En cas de non renouvellement d'une l'Autorisation Exclusive d'Exploitation au terme de sa durée, le Contracteur ne sera pas tenu de verser les sommes prévues aux articles 14.18.1 et 14.18.2 non encore versées aux dates prévues ci-avant, sous réserve des dispositions de l'article 14.20.5 ci-dessous et cette obligation de versement complémentaire sera alors considérée comme caduque.

14.18.5. Toutes les sommes versées au fond en application de l'article 14 seront incluses dans le compte des Coûts Pétroliers et seront récupérables dès la date de leur versement.

14.18.6. Les Parties conviennent de se retrouver afin de déterminer les modalités pour le calcul de la valeur estimée du coût d'abandon et de démantèlement des installations qui sont normalement appelées à être enlevées ou à être aménagées en fin d'exploitation.

14.18.7. Dans le cas où les installations d'une Autorisation Exclusive d'Exploitation sont liées aux installations d'une ou plusieurs autres Autorisations Exclusives d'Exploitation, le Contracteur pourra créer un seul fonds destiné à couvrir toutes ces autorisations exclusives d'exploitation et procéder à une opération d'abandon unique à la fin de toutes les opérations de production.

14.18.8. Le Contracteur présentera tous les ans une prévision actualisée des coûts des Opérations de remise en état des sites et justifiera en fonction de cette actualisation et des intérêts cumulés sur le compte, la dotation annuelle au fonds prévu dans le présent Article.



14.19 Lesdits versements annuels se feront au profit d'un compte bancaire en dollars des Etats-Unis d'Amérique ouvert à cet effet, auprès d'une banque gabonaise de réputation internationale de premier rang désignée par les Parties et bénéficiant de l'agrément unique des établissements de crédit au titre du règlement N°1/00/CEMAC/UMAC/COBAC du 27 novembre 2000 ou de toute réglementation similaire afférent à un agrément bancaire au sein de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) remplaçant le règlement susvisé, et géré conjointement par le Contracteur et l'Etat dans les conditions visées ci-après. Ce compte produira des intérêts qui seront versés au crédit du fonds et qui, de la même manière que toute somme portée au crédit du fonds, ne pourront être utilisés qu'au titre des Opérations de remise en état des sites dans le cadre des stipulations du présent Article.

En cas de défaut de la banque Gabonaise, pour quelques raisons que ce soit, quant au remboursement de la totalité des sommes dues par elle, en principal et intérêts, le Contracteur, après avoir transmis au Service chargé des Hydrocarbures les documents justifiant le défaut de la banque, ne sera plus tenu à une obligation de réhabilitation des sites, laquelle obligation sera considérée comme caduque.

Le Contracteur et l'Etat essayeront, dans la limite du raisonnable, d'obtenir de la banque et/ou de ses subrogés, le remboursement total ou partiel des sommes dues par la banque.

Toutefois, en cas de non remboursement total des sommes dues par la banque, le Contracteur, à sa seule discrétion et de sa propre initiative, pourra décider de participer au financement de la réhabilitation des sites, au-delà des sommes éventuellement recouvrées par lui auprès de la banque défaillante et/ou de ses subrogés.

La gestion conjointe signifie que ni le Contracteur ni l'Etat ne peut effectuer de prélèvements sur le compte sans l'autorisation écrite de l'autre Partie qui sera co-titulaire du compte. Dans le cas du Contracteur, le co-titulaire du compte sera l'Opérateur. Un contrat de gestion conjoint précise les modalités de gestion du compte. Il est négocié par les Parties dès la signature du présent Avenant.

14.20. Les modalités et conditions de réalisation des Opérations de remise en état des sites et d'utilisation des sommes déposées conformément aux dispositions ci-dessus sont les suivantes:

1. Pour la réalisation des Opérations de remise en état des sites, le Contracteur notifiera au Service chargé des Hydrocarbures, avec un préavis de cent quatre-vingt (180) jours, son intention d'abandonner la Zone d'Exploitation et lui soumettra un rapport technique d'arrêt des travaux.

2. Si, après examen dudit rapport technique d'arrêt, l'Etat souhaite conserver en l'état tout ou partie des installations ou les réaménager après expiration normale de l'Autorisation Exclusive d'Exploitation, y compris ses renouvellements éventuels, ou, en cas d'abandon pour des raisons dûment justifiées dans le cadre de l'Article 18.2 du présent Contrat, l'Administration devra en informer le Contracteur par écrit dans les quatre-vingt dix (90) jours suivant la remise du rapport technique d'arrêt des travaux, ce qui déchargera le Contracteur de la réalisation des Opérations de remise en état des sites. Dans ce cas, et dès publication du Décret mettant fin aux obligations actuelles et futures du Contracteur et le dégageant de toute responsabilité, le montant des fonds non utilisés sera intégralement transféré au Trésor Public.
3. A défaut d'information du Contracteur par l'Administration, dans les formes et délais ainsi prévus à l'alinéa 2 ci-dessus, le Contracteur, sera alors chargé de la réalisation des Opérations de remise en état des sites, sous réserve du décaissement des fonds prévu à l'alinéa 4 ci-dessous, et soumettra au Service chargé des Hydrocarbures, pour approbation, dans les trente (30) jours suivant la fin du délai prévu à l'alinéa 2 ci-dessus, un plan d'abandon et de démantèlement qu'il présentera audit Service.
4. L'Approbation par l'Administration dudit plan d'abandon et de démantèlement devra être transmise par écrit au Contracteur dans un délai de quatre vingt dix (90) jours, accompagné des justificatifs visés par le Service chargé des Hydrocarbures lui permettant d'obtenir le décaissement des fonds de remise en état des sites auprès de la banque. A défaut de réponse dans le délai de quatre vingt dix (90) jours susvisé, le Contracteur sera considéré, en application du Pouvoirs joint aux présentes (Annexe 1), comme ayant été irrévocablement autorisé par l'Administration à retirer unilatéralement lesdits fonds du compte bancaire sur simple présentation à la banque dudit Pouvoirs accompagné du courrier de transmission du plan d'abandon dont il aura été accusé réception. Ce Pouvoirs constitue un acte valide et irrévocable en application duquel le Contracteur sera considéré comme ayant reçu de l'Administration l'autorisation de retirer unilatéralement les fonds du compte bancaire. La Banque sera ainsi tenue de répondre favorablement à la demande unilatérale du Contracteur et à remettre les fonds au Contracteur sur la base de ce Pouvoirs.

Two handwritten signatures in black ink, one on the left and one on the right, appearing to be initials or names.

est tenu de fournir le solde correspondant à la différence entre le montant nécessaire à la réalisation desdites Opérations de remise en état des sites et le total des fonds déposés (capital et intérêts).

6. Si ces dépenses sont inférieures au montant des fonds déposés susvisés, et dans la mesure où les Opérations de remise en état des sites ont été conduites suivant le plan d'abandon préalablement approuvé par les Parties, le montant de ces fonds non utilisés conformément à leur objet sera intégralement versé au Trésor Public dès la publication du Décret mettant fin aux obligations contractuelles actuelles et futures du Contracteur et le dégageant de toute responsabilité.
7. Nonobstant l'article 18.3 du CEPP « ETAME MARIN n°G4-160 », dans le cas où le Contracteur serait tenu à l'exécution des Opérations de remise en état des sites, les dispositions dudit CEPP resteront applicables pendant toute la durée desdites opérations et jusqu'à la publication du Décret visé à l'article 14.20.6 ci-dessus.

#### **Article 4**

Toutes les autres dispositions du CEPP « ETAME MARIN n°G4-160 » non modifiées au titre du présent Avenant restent inchangées et continuent de produire tous leurs effets.



**Article 5**

Le présent Avenant au CEPP « ETAME MARIN n°G4-160 » entre en vigueur à compter du 17 juillet 2011. Il sera approuvé par décret.

Fait à Libreville, le 05 JAN. 2012

Pour l'Etat Gabonais,  
Inc.

Pour VAALCO GABON (ETAME),

Le Ministre des Mines, du Pétrole  
et des Hydrocarbures :

Le Directeur Général

  
  
**Alexandre BARRO CHAMBRIER**

  
  
**Rodney M. LISTER**

Le Ministre de l'Economie, du Commerce  
de l'Industrie et du Tourisme.

  
  
**Magloire NGAMBIA**